

vention synallagmatique passée avec eux, mais bien par l'effet d'une concession d'Auguste, comme une véritable faveur qui, pour les rendre indépendants les uns à l'égard des autres, ne devait cependant pas les affranchir de la domination romaine.

Est-ce que jamais à Rome l'on eût voulu consentir, vis-à-vis de pays conquis, à abandonner l'impôt sur la terre qui forme surtout le lien puissant et immuable de sujétion d'un peuple à l'égard d'un autre ? Comment expliquer cela avec cette sorte de droit éminent de propriété, qui était attribué au peuple romain ou à l'empereur sur le sol provincial. « La propriété du sol, dit Gaius (lib. II, § 57), appartient au peuple romain ou à l'État ; quant à nous, nous sommes censés n'avoir que la possession et l'usufruit. » *In eo solo dominium populi romani ut vel Cæsaris.*

Si, à toutes ces raisons, nous joignons ce que dit Tacite, que, sous Néron, d'énormes contributions dévastaient l'Italie, ruinaient les provinces, les peuples alliés, **ET JUSQU' AUX CITTÉS QU'ON APPELAIT LIBRES** (1), nous pouvons tenir pour certain et comme bien et historiquement prouvé que les peuples *liberi* payaient des impôts aux Romains.

§ 4.

I. Nous allons plus loin : nous estimons que même les colonies qui jouissaient du *Jus italicum*, et qui, à ce titre, étaient *immunes*, ne laissaient pas cependant que d'être sujettes à une sorte d'impôt. Ces colonies n'étaient tenues ni à la capitation ou impôt personnel, ni au vectigal ou contribution en nature que supportaient les terres conquises de la Sicile, ni au *stipendium* ou impôt fixe, comme celui qui, sous la République, frappait les provinces autres que la Sicile (Cicéron, *in Verr.*, III, 6). Elles ne payaient pas non plus le *tributum* qu'avait établi Auguste ; c'est-à-dire qu'elles ne payaient ni l'impôt personnel, *tributum capitis*

(1) *Interca conferendis pecuniis pervastata Italia, provinciæ evasæ, sociique populi, et quæ civitatum liberæ vocantur* (Tacit., *Ann.*, lib. XV, c. 45).